

**Division de Nantes**

Référence courrier : CODEP-NAN-2026-009188

**Mairie de VERTOU**  
2 Place Saint-Martin  
44 VERTOU

**A l'attention de M**  
Direction infrastructures et bâtiments

Nantes, le 17 février 2026

**Objet :** Gestion du radon dans certains établissements recevant du public et protection des travailleurs contre les risques liés au radon  
Lettre de suite de l'inspection du 10 février 2026

**N° dossier :** Inspection n° INSNP-NAN-2026-0712

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 10 février 2026 au sein de la commune de Vertou.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les observations qui en résultent. Celles relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent du propriétaire de l'établissement recevant du public (ERP), ou de l'exploitant, si une convention le prévoit.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 10 février 2026 a permis de prendre connaissance de l'organisation mise en place par la ville de Vertou en matière de gestion des risques liés au radon. Votre commune est classée avec un potentiel radon de catégorie 3.

Cette inspection a été ciblée sur les dispositions prises en la matière au regard des exigences prévues par le code de la santé publique pour la protection des occupants dans les établissements recevant du public (ERP) listées à l'article D1333-32 du code de la santé publique.

En ce qui concerne la protection des travailleurs, les inspectrices ont rappelé qu'il est de la responsabilité de l'employeur d'évaluer le risque lié au radon pour les travailleurs qu'il emploie ; elles ont été informées que ce risque n'avait pas été pris en compte jusqu'à présent mais qu'un groupe de travail avait été installé au début de l'année 2026 pour réviser le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) et que le risque radon serait pris en compte dans ce cadre.

Cette inspection s'est déroulée sur la base d'une analyse documentaire, puis d'un échange en salle avec des représentants de vos services en charge de la gestion du radon dans les ERP.

À l'issue de cette inspection, il ressort qu'au regard des exigences du code de la santé publique, la ville de Vertou opère une gestion des risques liés au radon globalement satisfaisante. L'inspection relève positivement le travail déjà réalisé de mesurages des concentrations en radon au sein des établissements accueillant des enfants dont la ville assure la gestion, notamment les écoles maternelles et primaires et les structures d'accueils de jeunes enfants. Des mesurages ont été réalisés dès 2010 et des mesures correctives mises en œuvre en tant que de besoin, suivi de mesurages de contrôle. La dernière campagne date de 2020 et des mesurages sont en cours d'exploitation concernant le nouveau groupe scolaire ouvert en novembre 2025.

Les inspectrices ont rappelé la nécessité d'intégrer l'enjeu radon dans les documents de conception et de gestion des travaux, tant pour les projets de nouveaux bâtiments que pour la réhabilitation de bâtiments existants. La prise en compte de l'enjeu radon doit se faire en amont des travaux afin de préciser, le cas échéant, les modalités de gestion du risque (étanchéité des locaux, système de ventilation, etc.) et également faire partie intégrante de la réception des travaux. A ce titre, elles ont noté que des travaux significatifs, concernant notamment la ventilation, ont été réalisés dans les bâtiments de restauration scolaire mais qu'aucune mesure n'a été réalisée pour garantir le respect des seuils réglementaires à l'issue de ces travaux de rénovation.

Par ailleurs, il conviendrait de s'assurer de l'exhaustivité du recensement des ERP soumis à l'obligation de contrôle de la concentration en radon au titre de l'article D1333-32 du CSP, en particulier les instituts médico-éducatifs dont la commune serait propriétaire ou qu'elle exploiterait. Ces établissements n'ont pas fait l'objet d'un mesurage en 2020, alors qu'ils étaient inclus dans la campagne précédente.

Les inspectrices ont également relevé que la communication des résultats n'avait pas été assurée auprès des différents acteurs concernés, notamment les responsables des établissements et que les affichages réglementaires n'étaient pas réalisés. Il conviendra de transmettre les résultats des mesures au directeurs d'établissements afin qu'ils puissent en assurer la mise à disposition du public, conformément aux obligations réglementaires.

## **I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT**

*Pas de demande à traiter prioritairement.*

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **II.1. Mesurages du radon dans les ERP**

*L'article D1333-32 du code de la santé publique (CSP) définit les établissements recevant du public auxquels s'appliquent les obligations de mesurages du radon. L'article R1333-33 précise les conditions de dépistage et les fréquences de renouvellement de ces mesurages :*

*I. Le propriétaire ou, si une convention le prévoit, l'exploitant d'ERP appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article D. 1333-32 fait procéder au mesurage de l'activité volumique en radon :*

*1° Dans les zones 3 mentionnées à l'article R. 1333-29*

*2° Dans les zones 1 et 2, lorsque les résultats de mesurages existants dans ces établissements dépassent le niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28.*

*II. Le mesurage est réalisé par des OA et est renouvelé tous les dix ans ou après que sont réalisés des travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment*

La ville de Vertou a engagé, dès 2001, des campagnes de mesurage du radon au sein des ERP visés par le code de la santé publique, notamment dans les crèches, groupes scolaires et instituts médico éducatifs (IME). Ces campagnes ont mis en évidence des dépassements qui ont été suivis de travaux et de mesurages de vérification.

En 2020, une nouvelle campagne a été réalisée, notamment dans les groupes scolaires et structures d'accueil de jeunes enfants. Cependant, les IME n'ont pas été inclus dans la campagne, alors que le seuil réglementaire était dépassé dans certains d'entre eux. Les informations et documents présentés lors de l'inspection n'ont pas permis :

- d'identifier les suites données à ces dépassements et de garantir que les seuils réglementaires sont désormais respectés ;
- de vérifier que tous les bâtiments concernés par les obligations de contrôle de concentration en radon ont bien fait l'objet d'un contrôle dans les délais réglementaires.

**Demande II.1.1 : Vérifier que tous les bâtiments des ERP concernés ont effectivement fait l'objet de mesurages et réaliser, dans les meilleurs délais, des mesurages dans les ERP qui n'ont pas fait l'objet d'un mesurage de vérification ou d'un renouvellement dans les délais réglementaires. Adresser à l'ASNR la liste exhaustive des ERP visés à l'article D 1333-32 et le planning de mesurage pour ceux qui n'ont pas été inclus dans la campagne 2020.**

Par ailleurs, des travaux susceptibles de modifier significativement l'étanchéité du bâtiment et la ventilation ont été effectués récemment dans les locaux de restauration des 3 groupes scolaires (Lesage, Treilles et Reigniers). Aucun mesurage n'a été réalisé à l'issue de ces travaux. En revanche, les inspectrices ont pris bonne note de la campagne de mesurage qui vient d'être réalisée dans le nouveau groupe scolaire Simone Veil. Les résultats sont en cours d'analyse par l'organisme agréé.

**Demande II.1.2 : Réaliser les mesurages dans les locaux de restauration des groupes scolaires précités qui ont fait l'objet récemment de travaux significatifs. Indiquer le planning retenu.**

## **II.2 Communication des résultats dans les ERP**

*L'article R. 1333-35 du code de la santé publique indique au II que le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant informe, dans un délai d'un mois suivant la réception des rapports mentionnés au IV de l'article R. 1333-36, les personnes qui fréquentent l'établissement des résultats des mesurages réalisés au regard du niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28.*

Lors de l'inspection, il a été indiqué que les résultats des mesurages de la concentration en radon n'ont pas été communiqués par la mairie aux gestionnaires des établissements recevant du public concernés par ces campagnes.

La transmission des synthèses des résultats pour chacun des établissements devra être réalisée afin d'assurer l'information des personnes qui fréquentent ces lieux.

**Demande II.2 : Assurer l'information des personnes fréquentant les établissements recevant du public des résultats des mesurages réalisés et adresser à l'ASNR les photos des affichages réalisés.**

## **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE**

### **Observation I. Archivage et gestion de l'information relative au radon**

*Conformément à l'article R1333-35 du code de la santé publique :*

*Lorsque des mesurages d'activité volumique en radon ont été réalisés, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant tient à jour le registre mentionné à l'article R\*. 123-51 du code de la construction et de l'habitation et y annexe les deux derniers rapports d'intervention mentionnés au IV de l'article R. 1333-36. En l'absence de ce registre dans l'établissement, il conserve ces rapports.*

Les différentes campagnes de mesurages organisées par la ville de Vertou depuis 2010 ont été archivées. Cependant, il a été indiqué que la ville ne tenait pas, à ce jour, de registre et les inspectrices ont constaté l'absence de document de suivi permettant de s'assurer d'une part de l'exhaustivité des contrôles et d'autre part de la vérification des actions mises en œuvre en cas de dépassement. La traçabilité des actions réalisées mériterait d'être renforcée, par exemple en mettant en place un registre de suivi reprenant l'ensemble des informations, notamment :

- Les dates de réalisation des campagnes de mesures et leurs résultats ;
- Les travaux de remédiation planifiés et réalisés et les résultats des vérifications correspondantes ;
- La planification des prochaines mesures pour respecter la fréquence décennale.

### **Observation II. Evaluation des risques d'exposition des travailleurs au radon**

La démarche de prévention du risque radon dans les lieux de travail n'a pas été réalisée à ce jour au sein de la commune de Vertou. Les inspectrices ont rappelé qu'il est de la responsabilité de l'employeur d'évaluer le risque lié au radon pour les travailleurs qu'il emploie et ont pris note de la démarche engagée en début d'année 2026 de mise à jour du DUERP et de la volonté d'inclure le risque radon dans cette démarche globale d'évaluation des risques professionnels.

Les inspectrices ont invité les professionnels rencontrés à s'appuyer sur le guide de la direction générale du travail (DGT) publié en 2025 disponible à l'adresse Internet suivante : <https://travail-emploi.gouv.fr/prevention-du-risque-radon-guide-pratique-et-questions-reponses>.

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspectrices, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (<https://www.asnr.fr/>).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Nantes  
Signé par

**Caroline BONDOIS**

**Modalités d'envoi à l'ASNR :**

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur le site internet [France transfert \(https://francetransfert.numerique.gouv.fr/\)](https://francetransfert.numerique.gouv.fr/) où vous renseignerez l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi que l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'aux deux adresses susmentionnées.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

**Vos droits et leur modalité d'exercice**

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR et repose sur l'obligation légale, en application des articles L. 592-1 et L. 592-22 du Code de l'environnement, dans le cadre du suivi des autorisations délivrées.

Ce traitement est réalisé conformément au Règlement général sur la protection des données N° 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les données collectées utiles à l'autorisation sont destinées exclusivement aux personnels de l'ASNR.

Elles sont conservées pendant la durée de 10 ans, puis archivées conformément à la réglementation en vigueur.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de limitation. Vous pouvez exercer ces droits en contactant le DPO de l'ASNR par courriel : [dpo@asnr.fr](mailto:dpo@asnr.fr).

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.